

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 04 JUILLET 2023

**Délibération n°2023.07.143**

**Coopération GrandAngoulême - Mexique : Avenant n°2 au FICOL  
Confluence Créative**

**LE QUATRE JUILLET DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30**, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 28 juin 2023  
**Secrétaire de Séance:** Jean-François DAURE

Membres en exercice: **75**  
Nombre de présents: **48**  
Nombre de pouvoirs: **18**  
Nombre d'excusés: **9**

**Membres présents** : Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, François ELIE, Jean-Luc FOUCHIER, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean REVEREAULT, Martine RIGONDEAUD, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

**Ont donné pouvoir** : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Véronique ARLOT à Pascal MONIER, Eric BIOJOUT à Hassane ZIAT, Didier BOISSIER DESCOMBES à Michel BUISSON, Minerve CALDERARI à Raphaël MANZANAS, Françoise COUTANT à Christophe DUHOUX, Gérard DEZIER à Yannick PERONNET, Valérie DUBOIS à Gérard LEFEVRE, Sophie FORT à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT à Thierry MOTEAU, Michaël LAVILLE à Isabelle MOUFFLET, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Jean-Philippe POUSSET à François ELIE, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Roland VEAUX à Anthony DOUET, Philippe VERGNAUD à Vincent YOU, Zalissa ZOUNGRANA à Gilbert PIERRE-JUSTIN,

**Excusé(s)**: Séverine CHEMINADE, Frédéric CROS, Denis DUROCHER, Jean-Jacques FOURNIE, Fabienne GODICHAUD, Martine PINVILLE, Alain RHODE, Mireille RIOU, Marcel VIGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023\_07\_143-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023  
Publication : 10/07/2023

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 JUILLET 2023**

**DÉLIBÉRATION  
N°2023.07.143**

Rapporteur : Monsieur DESAPHY

**COOPERATION GRANDANGOULEME - MEXIQUE : AVENANT N°2 AU FICOL  
CONFLUENCE CREATIVE**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI CREE DES EMPLOIS  
Ambition :SE DÉVELOPPER DURABLEMENT  
Enjeux :[30199 -3) ACTIONS COURANTES NON VENTILÉES]

**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
									X							X

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement

ODD 17 : aide internationale aux pays en développement, renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement, Partenariat mondial pour le développement durable  
ODD 10 : réduction des inégalités

Dans le cadre de sa politique de coopération et de rayonnement international sur les Industries culturelles et créatives, GrandAngoulême mène un partenariat avec la ville de Zapopan au Mexique, l'Agence française de développement (AFD) et les acteurs des deux territoires.

Par convention de financement n° CMX1057 01 J signée le 19 novembre 2019, l'AFD a mis à disposition de GrandAngoulême une subvention d'un montant total maximum de sept cent quatorze mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros (714 799 €) pour 3 ans.

Aujourd'hui, les 3 composantes du projet ont finalisé ou sont en cours de finalisation de leurs actions : la Casa del Autor, pilotée par la Cité internationale de la bande dessinée a été inaugurée fin 2021 à Zapopan ; la création du Master en Arts numériques, pilotée par le Consortium des écoles (EESI, ENJMIN,EMCA) est en cours de validation par le TEC de MONTERREY et EUREKATECH a accompagné le projet d'incubateur par des sessions de formation.

Des retards pris du fait des répercussions des restrictions liées à la Covid-19 et des élections municipales au Mexique de juin 2021 avaient nécessité un 1<sup>er</sup> avenant adopté en conseil communautaire du 13 octobre 2022 pour proroger le délai d'exécution au 30 juin 2023. Aujourd'hui, GrandAngoulême a la possibilité d'intégrer dans ce programme FICOL, l'opération des résidences croisées. Ces résidences, dont cela sera la 3<sup>ème</sup> édition,

permettent l'échange d'artistes entre la Caza del Autor à Zapopan et la Cité internationale de la BD à Angoulême.

Précédemment financées par GrandAngoulême, l'IFAL (Institut français de l'Amérique latine) et Zapopan, il est envisagé pour cette année 2023/2024, un financement intégral sur fonds AFD.

Pour cela, il est nécessaire, par avenant à la convention initiale, d'intégrer cette action dans le plan d'action et le budget du programme FICOL et de reporter le délai d'exécution technique à fin avril 2024.

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** l'avenant n°2 à la convention FICOL n° CMX1057 01 J (Facilités de financement des collectivités territoriales) entre l'Agence Française du développement et GrandAngoulême

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute autre personne dûment habilitée à signer l'avenant n°2 à la convention en annexe et tous documents nécessaires à la finalisation du projet avec les acteurs.

<b>Pour : 66</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b> <b>Non votant : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b> <b>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> <b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b> <b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
---	--

**AVENANT N°2**

**À LA CONVENTION DE FINANCEMENT FICOL N° CMX1057 01 J**

(Facilité de financement des initiatives des collectivités françaises)

**Entre**

**L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT**

L'Agence

**Et**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME**

Le Bénéficiaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023\_07\_143-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

## AVENANT N°2

### A LA CONVENTION DE FINANCEMENT N° CMX1057 01 J

#### ENTRE :

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME**, représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT, en sa qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes conformément à la délibération n° 2020.07.0099 de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, en date du 9 juillet 2020, publiée et transmise au représentant de l'Etat le 16 juillet 2020,

(ci-après le « Bénéficiaire ») ;

**D'UNE PART,**

#### ET :

**L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT**, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris et des Sociétés sous le numéro 775 665 599, représentée par Mme Julie GONNET, Responsable de la division Territoires et Entreprises, dûment habilitée aux fins des présentes ;

(ci-après l'« Agence ») ;

**D'AUTRE PART,**

(ensemble désignées les « Parties » et séparément une « Partie »),

#### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

- (A) Par convention de financement n° CMX1057 01 J (ci-après la « Convention ») signée le 19 novembre 2019, l'Agence a mis à la disposition du Bénéficiaire une subvention d'un montant total maximum de sept cent quatorze mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros (714 799 EUR) aux fins de financer un projet consistant à développer un écosystème des Industries Culturelles et Créatives dans la ville de Zapopan au Mexique en mobilisant l'expertise du territoire de GrandAngoulême (le « Projet »).
- (B) Par avenant n°1 à la Convention signé le 2 juin 2023, la date d'Achèvement Technique du Projet a été prorogée de 6 mois en raison du ralentissement des activités liées aux répercussions post Covid-19 et des élections municipales au Mexique de juin 2021.
- (C) Le projet est actuellement dans sa phase d'achèvement mais certaines activités nécessitent encore d'être finalisées.
- (D) De ce fait, la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême souhaite une prolongation de la fin du projet de 10 mois.
- (E) Le présent Avenant (ci-après l'« Avenant n°2 ») a pour objet de proroger la Date d'Achèvement Technique du Projet.

**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L’ANNEXE 1A - DEFINITIONS**

La définition Date d’Achèvement Technique est modifiée comme suit :

**Date d’Achèvement Technique** : désigne la date d’achèvement technique du Projet, qui est prévue le 30 avril 2024.

**ARTICLE 2 – DECLARATIONS**

A la date de signature du présent Avenant, le Bénéficiaire réitère les déclarations figurant à l’article 5 (Déclarations) de la Convention.

En outre, il déclare :

- a) Qu’il a la capacité de signer cet Avenant et d’exécuter les obligations qui en découlent et qu’il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet ; et
- b) Que la signature de cet Avenant et l’exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale ou internationale qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant le Bénéficiaire ou engageant l’un quelconque de ses actifs.

**ARTICLE 3 – Autres dispositions**

Toutes les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent Avenant.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Paris, le

**LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME**

Représentée par  
M. Xavier BONNEFONT  
Président de la Communauté d’Agglomération de GrandAngoulême

**L’AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT**

Représentée par  
  
Mme Julie GONNET,  
Responsable de la division Territoires et Entreprises

N° CONVENTION CMX 1057 01 J

**CONVENTION DE FINANCEMENT FICOL**

(Facilité de financement des initiatives des collectivités françaises)

**entre**

**L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT**

L'Agence

**Et**

**La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême**

Le Bénéficiaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023\_07\_143-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

## TABLE DES MATIERES

<b>1.</b>	<b>DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS.....</b>	<b>6</b>
1.1	Définitions .....	6
1.2	Interprétations.....	6
<b>2.</b>	<b>MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION.....</b>	<b>6</b>
2.1	Montant.....	6
2.2	Destination.....	6
2.3	Absence de responsabilité .....	6
2.4	Conditions suspensives.....	6
<b>3.</b>	<b>MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS.....</b>	<b>7</b>
3.1	Demande de Versement.....	7
3.2	Modalités de versement .....	7
3.3	Date Limite de Versement.....	9
3.4	Lieu de versement.....	9
<b>4.</b>	<b>AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT.....</b>	<b>9</b>
4.1	Documents de Projet.....	9
4.2	Déclaration inexacte .....	9
4.3	Engagements et obligations .....	9
4.4	Illégalité.....	9
4.5	Changement de situation significatif et défavorable .....	10
4.6	Abandon ou suspension du Projet.....	10
4.7	Autorisations.....	10
4.8	Défaut du Bénéficiaire Final.....	10
4.9	Intervention d'une Autorité .....	10
<b>5.</b>	<b>DECLARATIONS.....</b>	<b>10</b>
5.1	Pouvoir et capacité.....	11
5.2	Force obligatoire.....	11
5.3	Absence de contradiction avec d'autres obligations du Bénéficiaire .....	11
5.4	Validité et recevabilité en tant que preuve .....	11
5.5	Autorisations du Projet .....	11
5.6	Passation de marchés .....	11
5.7	Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles.....	12
<b>6.</b>	<b>ENGAGEMENTS.....</b>	<b>12</b>
6.1	Autorisations.....	12
6.2	Documents de Projet.....	12
6.3	Respect des lois et des obligations.....	12
6.4	Passation des marchés .....	12
	Financements supplémentaires .....	13

6.6	Réalisation du Projet.....	13
6.7	Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles.....	13
6.8	Responsabilité environnementale et sociale .....	13
6.9	Préservation du Projet et assurances.....	14
6.10	Suivi et contrôle.....	14
6.11	Evaluation du Projet .....	14
6.12	Contrôle - Audit :.....	15
<b>7.</b>	<b>ENGAGEMENTS D'INFORMATION.....</b>	<b>15</b>
7.1	Rapports d'exécution.....	15
7.2	Informations complémentaires .....	15
7.3	Informations relatives au Bénéficiaire Final.....	16
<b>8.</b>	<b>FRAIS ACCESSOIRES - ENREGISTREMENT.....</b>	<b>16</b>
<b>9.</b>	<b>DIVERS.....</b>	<b>16</b>
9.1	Langue .....	16
9.2	Nullité partielle.....	17
9.3	Non Renonciation.....	17
9.4	Cessions.....	17
9.5	Valeur juridique.....	17
9.6	Annulation des précédents écrits .....	17
9.7	Avenant.....	17
9.8	Confidentialité - Communication d'informations .....	17
9.9	Délai de prescription.....	18
<b>10.</b>	<b>NOTIFICATIONS.....</b>	<b>18</b>
10.1	Communications écrites .....	18
10.2	Réception.....	19
10.3	Communication électronique.....	19
<b>11.</b>	<b>ENTREE EN VIGUEUR - DUREE -RESILIATION .....</b>	<b>19</b>
<b>12.</b>	<b>DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE .....</b>	<b>20</b>
12.1	Droit applicable .....	20
12.2	Attribution de juridiction .....	20
12.3	Élection de domicile .....	20
	<b>ANNEXE 1A - DEFINITIONS.....</b>	<b>23</b>
	<b>ANNEXE 1B - INTERPRETATIONS.....</b>	<b>28</b>
	<b>ANNEXE 2 - DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>29</b>
	<b>ANNEXE 3 - PLAN DE FINANCEMENT ET BUDGET .....</b>	<b>30</b>
	<b>ANNEXE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES.....</b>	<b>32</b>

**ANNEXE 5 – LISTE DES INFORMATIONS QUE LE BENEFICIAIRE AUTORISE  
EXPRESSEMENT L'AGENCE A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DU  
GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET A PUBLIER SUR SON SITE INTERNET.....34**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023\_07\_143-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023  
Publication : 10/07/2023

## CONVENTION DE FINANCEMENT

### ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, représentée par Monsieur Jean-François DAURE en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération, dûment habilité aux fins des présentes conformément à la délibération du Conseil Métropolitain de GrandAngoulême en date du 15/10/2019, publiée le 21/10/2019 et transmise au représentant de l'Etat le 21/10/2019 ;

(ci-après le « Bénéficiaire ») ;

**D'UNE PART,**

### ET :

**L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT**, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris et des Sociétés sous le numéro 775 665 599, représentée par Madame Ahlem GHARBI, en sa qualité de Directrice des Partenariats, dûment habilitée aux fins des présentes ;

(ci-après l'« Agence ») ;

**D'AUTRE PART,**

(ensemble désignées les « Parties » et séparément une « Partie »),

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- (A) Le Bénéficiaire souhaite réaliser un projet consistant à développer un écosystème des Industries Culturelles et Créatives dans la ville de Zapopan au Mexique en mobilisant l'expertise du territoire de GrandAngoulême (le « **Projet** ») tel que décrit de manière plus précise à l'Annexe 2 (*Description du Projet*), et dans le respect des dispositions qui lui sont applicables.
- (B) Le Bénéficiaire a sollicité de l'Agence la mise à disposition d'une Subvention destinée au financement partiel du Projet.
- (C) Conformément à la décision d'octroi du Département Amérique latine n° C20190844 en date du 22 novembre 2019, l'Agence a accepté à la Date d'Octroi de consentir au Bénéficiaire la Subvention selon les termes et conditions ci-après.

**CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS**

**1.1 Définitions**

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1A (- *Définitions*), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

**1.2 Interprétations**

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe 1B (- *interprétations*), sauf indication contraire.

**2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION**

**2.1 Montant**

L'Agence met à la disposition du Bénéficiaire, à sa demande et sous réserve des stipulations de la Convention, notamment des stipulations de l'Article 2.4 (*Conditions suspensives*) ci-après, une Subvention d'un montant total maximum de :

Sept cent quatorze mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros (EUR 714 799).

**2.2 Destination**

Le Bénéficiaire devra utiliser l'intégralité des fonds de la Subvention aux fins de financer les Dépenses Eligibles du Projet, tous impôts, taxes et droits de toute nature compris, conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 2 (*Description du Projet*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 3 (- *Plan de Financement*).

**2.3 Absence de responsabilité**

L'Agence ne saurait être tenue pour responsable d'une utilisation des sommes mises à disposition du Bénéficiaire non conforme aux conditions de la présente Convention.

**2.4 Conditions suspensives**

- (a) Le Bénéficiaire devra remettre à l'Agence au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés à la Partie I de l'Annexe 4 (- *Conditions suspensives*).
- (b) Le Bénéficiaire ne pourra remettre une demande de Versement à l'Agence que si :
  - (i) en ce qui concerne un premier Versement, l'Agence a reçu tous les documents énumérés à la partie II de l'Annexe 4(- *Conditions suspensives*), et confirmé au Bénéficiaire que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour l'Agence ;
  - (ii) en ce qui concerne le second Versement, l'Agence a reçu tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 4 (- *Conditions suspensives*), et confirmé au Bénéficiaire que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour l'Agence ; et

(iii) pour chaque Versement, à la date de la demande de Versement, celle-ci est conforme aux stipulations de l'article 3.1 (*Demande de versement*) et les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, notamment :

- (1) aucun des cas visés à l'Article 4 (*Ajournement ou rejet des demandes de Versement*) n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;
- (2) chaque déclaration faite par le Bénéficiaire au titre de l'article 5 (*Déclarations*) est exacte ;
- (3) s'agissant du second Versement, que les fonds de la Subvention ayant fait l'objet du premier Versement ont bien été utilisés conformément aux stipulations de la Convention.

### 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS

#### 3.1 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.4 (b) (*Conditions suspensives*), les fonds de la Subvention seront versés en deux Versements au Bénéficiaire, sur présentation d'une demande de Versement dûment établie.

Chaque demande de Versement devra être adressée par le Bénéficiaire à l'adresse figurant à l'Article 10.1 (*Communications écrites*).

Chaque demande de Versement ne sera considérée comme dûment établie que si tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la demande de Versement et sont conformes aux stipulations de l'Article 3.2 (*Modalités de versement*).

Si les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, l'Agence mettra à disposition du Bénéficiaire le Versement demandé.

#### 3.2 Modalités de versement

Les fonds seront mis à la disposition du Bénéficiaire sous la forme de deux (2) Versements (ci-après, les « **Versement(s)** ») sur le Compte du Bénéficiaire stipulé à l'article 3.4 (*Lieu de versement*) de la présente Convention.

La période d'éligibilité des dépenses liées au Projet est fixée de la Date d'Octroi à la Date Limite d'Utilisation des Fonds du Projet (telle que définie ci-après), date à laquelle toutes les dépenses relatives au Projet devront avoir été effectuées.

##### 3.2.1 Premier Versement

Sous réserve du respect des conditions visées aux articles 2.4 (*Conditions suspensives*), l'Agence effectuera un premier Versement d'un montant de trois cent quatre-vingt-treize mille deux cent quatre-vingt-quatre Euros (393 284 EUR) sur le Compte désigné à cet effet à l'article 3.4 (*Lieu de versement*).

##### 3.2.2 Second Versement

Le second Versement d'un montant de trois cent vingt et un mille cinq cent quinze Euros (321 515 EUR) sera effectué, à la demande du Bénéficiaire, sous réserve du respect des conditions visées à l'article 2.4 (*Conditions suspensives*).

### 3.2.3 Justification de l'utilisation des fonds

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à l'Agence au plus tard à la Date Limite d'Utilisation des Fonds, une attestation signée par un représentant du Bénéficiaire habilité à cet effet, certifiant l'utilisation de cent pour cent (100%) des fonds ayant fait l'objet des Versements, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles au cours de la période considérée.

### 3.2.4 Taux de change applicable

Sauf disposition contraire convenue par écrit entre les Parties, les coûts encourus dans d'autres monnaies que celles utilisées dans les comptes du Bénéficiaire pour le Projet sont convertis en utilisant un taux conforme à ses pratiques habituelles de comptabilité publique, à condition qu'elles respectent les conditions suivantes :

- (i) il s'agit d'une règle comptable écrite correspondant à une pratique standard du Bénéficiaire ;
- (ii) cette règle est appliquée de manière constante ;
- (iii) cette règle est appliquée à tous les types de transactions ainsi qu'à toutes les sources de financement ;
- (iv) la preuve de la règle comptable utilisée doit être communiquée par le Bénéficiaire sur simple demande de l'Agence ; et
- (v) les taux de change doivent être facilement accessibles pour toute vérification et tenus à la disposition de l'Agence si celle-ci en fait la demande.

### 3.2.5 Date Limite d'Utilisation des Fonds

Le Bénéficiaire s'engage et fera en sorte que le Bénéficiaire Final s'engage à ce que les fonds soient intégralement utilisés au titre des Dépenses Eligibles au plus tard à la Date d'Achèvement Technique du Projet, à l'exception des fonds utilisés pour les dépenses liées à l'évaluation finale du Projet au titre de l'article 6.12 (*Evaluation du Projet*) qui pourront être utilisés jusqu'à un (1) an après la Date d'Achèvement Technique du Projet .

### 3.2.6 Défaut de justification de l'usage des fonds à la Date Limite d'Utilisation des Fonds

L'Agence sera en droit de demander au Bénéficiaire le remboursement de toute somme dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée ou est insuffisamment justifiée, ainsi que de toute somme figurant au crédit du Compte du Bénéficiaire à la Date Limite d'Utilisation des Fonds. Le Bénéficiaire sera tenu de rembourser ces sommes à l'Agence dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la notification qui lui aura été faite par l'Agence.

### 3.2.7 Conservation des documents

Le Bénéficiaire sera tenu ou s'engage à imposer Bénéficiaire Final de conserver les justificatifs et documents divers relatifs au Projet et à l'utilisation des fonds pendant un délai de dix (10) ans commençant à courir à la Date Limite de Versement des Fonds. Le Bénéficiaire s'engage à remettre ces justificatifs et documents à l'Agence ou à tout cabinet d'audit désigné par l'Agence, sur simple demande de cette dernière.

### 3.3 Date Limite de Versement

Aucun Versement ne pourra être réalisé au-delà de la Date Limite de Versement des fonds.

La dernière demande de Versement devra parvenir à l'Agence au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la Date Limite de Versement. Au cas où cette demande serait effectuée dans le mois précédant la Date Limite de Versement, elle devra être adressée à l'Agence par lettre recommandée avec accusé de réception.

La fraction de la Subvention qui n'aurait pas été utilisée à cette date sera annulée de plein droit.

### 3.4 Lieu de versement

Les fonds de la Subvention seront virés par l'Agence sur le Compte du Bénéficiaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :

(a) Numéro de compte IBAN : FR20 3000 1001 29C1 6000 0000 071

(b) Numéro SWIFT : BDFEFRPPCCT

(c) Banque et adresse de la banque

Banque de France 1 rue de la Vrillière 75 001 Paris

BIC : BDFEFRPPCCT

## 4. **AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT**

L'Agence se réserve le droit d'ajourner ou de rejeter définitivement toute demande de Versement si l'un des événements suivants se réalise :

### 4.1 Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestées.

### 4.2 Déclaration inexacte

Une déclaration ou affirmation faite par le Bénéficiaire au titre des Documents de Financement, et notamment au titre de l'Article 5 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire Final au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été délibérément inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

### 4.3 Engagements et obligations

Le Bénéficiaire ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 6 (*Engagements*) et de l'Article 7 (*Engagements d'information*) de la Convention.

### 4.4 Illégalité

Il est ou devient illégal ou impossible pour le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents de Financement.

Accusé certifié exécutoire  
016-200071827-20230704-2023\_07\_143-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023  
Publication : 10/07/2023

L'exécution par l'Agence de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou le Versement ou le maintien de la Subvention est ou devient illégal aux termes de la réglementation qui lui est applicable.

#### 4.5 Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays du Bénéficiaire Final) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis de l'Agence, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

#### 4.6 Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final se retire du Projet ou cesse d'y participer.

#### 4.7 Autorisations

Une Autorisation dont le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre des Documents de Financement ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

#### 4.8 Défaut du Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire Final ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de tout Document de Projet ou au titre de tout autre acte conclu dans le cadre de la réalisation du Projet.

#### 4.9 Intervention d'une Autorité

Une Autorité :

- prend une décision de fermeture, saisit ou exproprie, en tout ou partie, les installations du Projet ou un ou plusieurs actifs du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire Final nécessaires à la réalisation du projet ; ou
- prend possession ou le contrôle de tout ou partie des installations du Projet ou des actifs du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire Final nécessaires à la réalisation du projet; ou
- entreprend toute mesure qui empêcherait le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final d'exercer tout ou partie de ses activités ou opérations nécessaires à la réalisation du projet.

## 5. DÉCLARATIONS

A la Date de Signature, le Bénéficiaire fait les déclarations stipulées au présent Article 5 (*Déclarations*) au profit de l'Agence. Le Bénéficiaire est réputé faire ces déclarations à la date de chaque demande de Versement.

### 5.1 Pouvoir et capacité

Le Bénéficiaire a la capacité de signer et d'exécuter les Documents de Financement et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités du Projet financées par la Subvention et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

### 5.2 Force obligatoire

Les obligations qui incombent au Bénéficiaire au titre des Documents de Financement et des Documents de Projet sont :

- conformes aux lois et réglementations qui sont applicables au Bénéficiaire ;
- valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes ;
- opposables au Bénéficiaire et peuvent être mises en œuvre en justice.

### 5.3 Absence de contradiction avec d'autres obligations du Bénéficiaire

La signature des Documents de Financement et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale ou internationale, qui lui est applicable, ou à aucune convention ou acte obligeant le Bénéficiaire ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

### 5.4 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) le Bénéficiaire puisse signer les Documents de Financement et les Documents de Projet, exercer les droit et exécuter les obligations qui en découlent ; et
- (b) les Documents de Financement et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du Bénéficiaire,

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

### 5.5 Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

### 5.6 Passation de marchés

Le Bénéficiaire déclare avoir (i) reçu une copie des Directives pour la Passation des Marchés et (ii) pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par l'Agence en cas de manquement par le Bénéficiaire à ses obligations au titre de ces Directives et (iii) avoir transmis une copie des Directives pour la Passation des Marchés au Bénéficiaire Final qui lui a indiqué avoir pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par l'Agence en cas de manquements au titre de ces Directives.

Les Directives pour la Passation des Marchés ont pour le Bénéficiaire la même valeur d'engagement contractuel à l'égard de l'Agence que la présente Convention.



Par dérogation aux Directives de l'AFD, les avis relatifs à la passation de marchés seront donnés par le Bénéficiaire.

#### 6.5 Financements supplémentaires

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre à l'agrément préalable de l'Agence toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires pour couvrir tout dépassement, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Agence.

#### 6.6 Réalisation du Projet

Le Bénéficiaire s'engage :

- (i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).
- (ii) à ne pas acheter, fournir, financer des matériels ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

#### 6.7 Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire s'engage:

- (i) à s'assurer que les fonds, autres que ceux provenant de son budget, investis dans le Projet ne soient pas à sa meilleure connaissance d'Origine Illicite.
- (ii) à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) ne donne lieu à aucun Acte de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;
- (iii) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai l'Agence ;
- (iv) dans le cas ci-dessus ou à la demande de l'Agence, si cette dernière suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction de l'Agence dans le délai imparti par celle-ci ; et
- (v) à avertir sans délai l'Agence s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

#### 6.8 Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale et parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage et fera en sorte que le Bénéficiaire Final s'engage :

Dans l'exercice de ses activités :

à respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail, dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Projet.

#### 6.9 Préservation du Projet et assurances

Le Bénéficiaire s'engage et fera en sorte que le Bénéficiaire Final s'engage :

- (a) à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ; et
- (b) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables.

#### 6.10 Suivi et contrôle

Le Bénéficiaire autorise et fera en sorte que le Bénéficiaire Final autorise l'Agence à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et contrôle ayant notamment pour objet la conformité des processus de passation des marchés à ses Directives, l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Projet et l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet. Ces missions se dérouleront à des étapes et selon une périodicité définies conjointement entre l'Agence et le Bénéficiaire.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage et fera en sorte que le Bénéficiaire Final s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'Agence, après consultation du Bénéficiaire et, le cas échéant, du Bénéficiaire Final.

Le Bénéficiaire s'engage à conserver, et à maintenir et à faire en sorte que le Bénéficiaire Final conserve et maintienne à la disposition de l'Agence, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la Date d'Achèvement Technique, l'intégralité de la documentation relative au Projet et en particulier l'ensemble des pièces justificatives des dépenses du Projet.

#### 6.11 Evaluation du Projet

Le Bénéficiaire s'engage et fera en sorte que le Bénéficiaire Final s'engage à ce que le Programme fasse l'objet d'une évaluation externe finale portant sur l'ensemble du Projet. Cette évaluation sera réalisée par un consultant indépendant sélectionné par le Bénéficiaire et de bonne réputation, après avis de non objection de l'Agence sur les termes de référence de la mission d'évaluation et sur les modalités de sélection de l'évaluateur. L'Agence dispose d'un délai d'un (1) mois pour émettre un avis de non objection à compter de la communication écrite des informations par le Bénéficiaire. Cette évaluation pourrait donner lieu à l'élaboration d'une fiche de performance contenant des informations relatives au Projet, telles que : montant du financement, objectifs du Projet, réalisations attendues et effectives chiffrées du Projet, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Projet. Le Bénéficiaire accepte, et fera en sorte que le Bénéficiaire Final accepte, que cette fiche de performance fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment *via* le site internet de l'AFD.

Les coûts de l'évaluation seront imputés sur les fonds de la Subvention. L'évaluation devra contrôler, notamment, que les fonds de la Subvention versés au Bénéficiaire ont été utilisés conformément aux stipulations de la présente Convention.

Le rapport d'évaluation finale devra être disponible au plus tard douze (12) mois après la Date d'Achèvement Technique du Projet.

#### 6.12 Contrôle - Audit :

Le Bénéficiaire est informé que l'Agence pourra réaliser ou faire réaliser à ses frais un audit financier du Projet.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage et fera en sorte que le Bénéficiaire Final s'engage à accueillir ces missions d'audit dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'Agence, après consultation du Bénéficiaire et du Bénéficiaire Final.

### 7. **ENGAGEMENTS D'INFORMATION**

Les engagements du présent Article 7 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

#### 7.1 Rapports d'exécution

Le Bénéficiaire fournira :

- dans les douze mois après le démarrage effectif du Projet, un premier rapport d'exécution technique et financière intermédiaire, dont le modèle aura été communiqué par l'Agence ;
- une note complémentaire au rapport d'exécution intermédiaire dès l'atteinte des 80% de réalisation des dépenses du premier versement.
- un rapport final d'exécution technique et financière dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la Date d'Achèvement Technique. Ce rapport devra comporter un état détaillé de toutes les sommes versées au titre des Dépenses Eligibles du Projet.
- un rapport d'évaluation externe final dans un délai maximum de douze (12) mois suivant la Date d'Achèvement Technique du Projet, accompagné d'une attestation signée par un représentant habilité du Bénéficiaire certifiant l'utilisation de cent pour cent (100 %) des fonds versés au titre de la Subvention conformément à l'Article 3.2.3 (*Justification de l'utilisation des fonds*).

Ces rapports d'exécution devront notamment inclure un état détaillé des dépenses réalisées au titre du Projet.

#### 7.2 Informations complémentaires

Le Bénéficiaire communiquera à l'Agence :

- (a) sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un cas d'ajournement ou de rejet d'une demande de Versement ou d'avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants ou ceux du Bénéficiaire Final travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final pour y remédier ;

Accusé de réception

016-2000

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

- (c) dans les meilleurs délais toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;
- (d) pendant toute la période de réalisation des prestations de service, notamment études et missions de contrôle, si le Projet en comporte, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et, après réalisation des prestations, un rapport général d'exécution ;
- (e) dans les meilleurs délais, toute autre information ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution des contrats et des Documents de Projet, que l'Agence pourra raisonnablement lui demander ;
- (f) « dans les meilleurs délais, sur demande de l'Agence, pendant toute la durée de la relation d'affaires, tout document ou information sur le Bénéficiaire, pour permettre à l'Agence de remplir ses obligations légales en matière de connaissance du Bénéficiaire au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment dans le cadre de l'actualisation des éléments de connaissance du Bénéficiaire.

### 7.3 Informations relatives au Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le Bénéficiaire Final, pendant la période de réalisation et d'exploitation du Projet :

- (i) communique à l'Agence ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que tout renseignement que l'Agence pourra raisonnablement demander sur sa situation financière ;
- (ii) adresse à l'Agence, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes délibérants ainsi que, le cas échéant, les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

## 8. **FRAIS ACCESSOIRES - ENREGISTREMENT**

Seront considérés comme frais accessoires à la charge du Bénéficiaire tous les frais et autres dépenses raisonnables résultant de la négociation, la préparation, la signature et l'exécution de la Convention, dont les commissions et frais afférents au transfert des fonds entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec l'Agence.

Les frais accessoires qui seraient réglés par l'Agence seront considérés comme réalisation de la Subvention et imputés sur le solde disponible de celle-ci.

## 9. **DIVERS**

### 9.1 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français.

S'il ne l'est pas, et si l'Agence le demande, il devra être accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas d'un ~~texte légal~~ ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

## 9.2 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

## 9.3 Non Renonciation

L'Agence ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

## 9.4 Cessions

Le Bénéficiaire ne pourra céder de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit de l'Agence.

## 9.5 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes, les Directives pour la Passation des Marchés et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention dont ils ont la même valeur juridique.

## 9.6 Annulation des précédents écrits

La Convention, à compter de la date de sa signature, représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

## 9.7 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'un avenant sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

## 9.8 Confidentialité - Communication d'informations

- (a) Le Bénéficiaire s'interdit de divulguer le contenu de la Convention, sans l'accord préalable de l'Agence, à tout tiers autre que :
- (i) toute personne à l'égard de laquelle le Bénéficiaire aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice ;
  - (ii) le Bénéficiaire Final pour les besoins du Projet.
- (b) Nonobstant tout accord de confidentialité existant, l'Agence peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à des auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ou organes de contrôle ; et (ii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits de l'Agence acquis au titre de la Convention.

- (c) Le Bénéficiaire s'engage à ce que dans sa communication relative au Projet (informations présentes sur son site internet, actions de visibilité auprès du public français ou étranger) soit fait mention du financement de l'Agence.
- (d) En outre, le Bénéficiaire autorise expressément l'Agence :
- à communiquer au gouvernement français pour publication sur son site officiel, afin de satisfaire aux demandes de transparence de l'Initiative Internationale pour la Transparence de l'Aide ; et
  - à publier sur son site Internet, les informations relatives au Projet et à son financement, énumérées à l'annexe 5 (*Liste des informations que le Bénéficiaire autorise expressément l'Agence à faire publier sur le site du gouvernement français et à publier sur son site internet*).

#### 9.9 Délai de prescription

Le délai de prescription applicable aux Documents de Financement sera de cinq (5) ans.

### 10. NOTIFICATIONS

#### 10.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par mail ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour le Bénéficiaire :

#### **GrandAngoulême**

Adresse : 25 Boulevard Besson Bey 16 000 ANGOULEME

Téléphone : 05 45 38 60 60

A l'attention de : Marion Maurel

Pour l'Agence :

#### **AFD SIEGE**

Adresse : 5, Rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12

Téléphone : 01 53 44 31 31

A l'attention de : Emilien Amblat

Département des Partenariats / Division Territoires et Entreprises

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

## 10.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci produira ses effets :

- (i) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

## 10.3 Communication électronique

- (a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :

- (i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
- (ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et
- (iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.

- (b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

## 11. **ENTRÉE EN VIGUEUR - DUREE -RESILIATION**

11.1 La Convention entre en vigueur après sa signature par les deux parties, laquelle ne peut intervenir qu'après la publication ou l'affichage de la délibération en date du 15 octobre 2019 du Conseil Communautaire de GrandAngoulême l'approuvant, ainsi que de sa transmission au contrôle de légalité, sous réserve que l'ensemble des formalités nécessaires au regard du droit du Bénéficiaire pour garantir la validité de la Convention aient été réalisées de manière jugée satisfaisante par l'Agence. Elle restera en vigueur dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature par le Bénéficiaire du rapport final d'exécution technique et financière visé à l'article 7.1 de la présente Convention.

11.2 Nonobstant ce qui précède, les stipulations de l'Article 9.8 (*Confidentialité - Communication d'informations*) continueront à produire leurs effets pendant une période de cinq (5) ans suivant la date mentionnée à l'alinéa précédent.

11.3 L'Agence se réserve le droit de résilier la Convention sans formalité particulière et après une mise en demeure si le premier Versement n'a pas eu lieu au plus tard dans le délai de dix-huit (18) mois commençant à courir à la date d'octroi de la Subvention mentionnée au paragraphe (C) du Préambule.

11.4 De plus, l'Agence se réserve la faculté de résilier la Convention si l'un des événements visés à l'Article 4 (*Ajournement ou rejet des demandes de Versement*) se réalisait.

Le Bénéficiaire en sera informé par lettre recommandée de l'Agence et s'engage, à la demande de cette dernière, et dans le cas où un ou plusieurs manquements lui seraient imputables, à lui reverser tout ou partie des fonds de la Subvention.

**12. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ÉLECTION DE DOMICILE**

12.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

12.2 Attribution de juridiction

Tous différends découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci seront portés devant le Tribunal compétent de Paris.

12.3 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, le Bénéficiaire élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 10 (*Notifications*) et l'Agence, à l'adresse « AFD SIEGE » également indiquée à l'Article 10 (*Notifications*), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Angoulême, le 29 novembre 2019

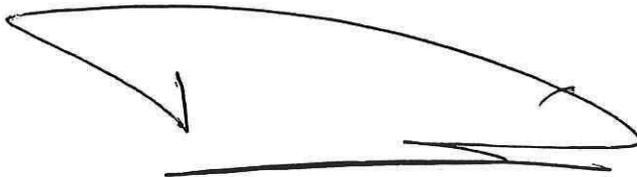
**LE BÉNÉFICIAIRE**

**GrandAngoulême**

Représenté par :

Monsieur Jean-François DAURE

Président de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême



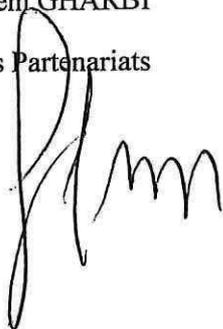
En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

**L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT**

Représentée par :

Madame Ahlem GHARBI

Directrice des Partenariats



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023\_07\_143-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023  
Publication : 10/07/2023

## ANNEXE 1A- DÉFINITIONS

### Actes de Corruption

désigne les actes suivants :

- (i) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ;
- (ii) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.

### Agent Public

désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne du Bénéficiaire, tout autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public,

### Annexe(s)

désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.

### Autorisation(s)

désigne tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.

### Autorisation(s) du Projet

désigne les Autorisations nécessaires pour que (i) le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels ils sont parties, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays du Bénéficiaire ou devant les instances arbitrales compétentes.

### Autorité(s) de l'Intérieur

désigne tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration,

Accusé de réception de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023\_07\_143-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

	tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
<b>Bénéficiaire final</b>	désigne la municipalité de Zapopan au Mexique chargée pour son propre compte de l'exécution du Projet et maître d'ouvrage du Projet.
<b>Co-Financement(s)</b>	désigne les contributions apportées en subventions ou en valorisation par les partenaires du projet, à savoir :  GrandAngoulême ;  La municipalité de Zapopan ;  L'Ecole Européenne Supérieure de l'Image (EESI) ;  L'Ecole Nationale du Jeu et des Médias Interactifs Numériques (ENJMIN) ;  L'Ecole des Métiers du Cinéma d'Animation (EMCA) ;  Le TEC de Monterrey ;  L'Association Eurekatech ;  Le syndicat mixte de l'image Magelis ;  La Cité Internationale de la Bande Dessinée et de l'Image (CIBDI) ;  L'association Institut de Formation et d'Appui aux Initiatives de Développement (IFAID).
<b>Compte du Bénéficiaire</b>	désigne le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires figurent à l'article 3.4 de la Convention.
<b>Convention</b>	désigne la présente convention de financement, y compris son exposé préalable, ses annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
<b>Date d'Achèvement Technique</b>	désigne la date de l'achèvement technique du Projet, qui est prévue le 31 décembre 2022.
<b>Date d'Octroi</b>	désigne la date à laquelle l'octroi de la subvention est approuvé par l'instance compétente de l'AFD, telle que mentionnée au paragraphe (C) du Préambule. Cette date correspond à la date de démarrage du projet.
<b>Date de Signature</b>	désigne la date de signature de la Convention par toutes les Parties.
<b>Date Limite d'Utilisation des Fonds</b>	désigne la date intervenant un (1) an après la Date d'Achèvement Technique telle que définie à l'article 3.2.5 de la Convention
<b>Date Limite de Versement</b>	désigne la date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir. Elle est fixée à six (6) mois avant la Date d'Achèvement Technique du Projet, soit au premier juillet 2022 (01/07/2022).

**Directives pour la  
Passation des Marchés**

désigne les stipulations contractuelles contenues dans les directives relatives à la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers en date d'octobre 2019, disponibles sur le Site Internet et dont une copie a été remise au Bénéficiaire.

**Documents de  
Financement**

désigne la Convention ainsi que tous documents s'y rapportant directement.

**Dépense(s) Eligible(s) du  
Projet**

désigne les dépenses du Projet telles que précisées à l'Article 2.2 et en Annexe 3.

**Documents de Projet**

désignent l'ensemble des documents, notamment contractuels, remis ou à remettre ou signés par le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final dans le cadre de la réalisation du Projet, à savoir les documents suivants :

- le dossier de financement relatif au Projet ;
- le cahier des charges de recrutement d'un prestataire pour la rédaction de l'étude de faisabilité de l'accord de coopération académique de long terme ;
- le cahier des charges de recrutement d'un prestataire pour la rédaction de l'étude de faisabilité du master en arts numériques ;
- le cahier des charges de recrutement d'un prestataire pour la rédaction de l'étude de faisabilité de l'incubateur ICC ;
- le cahier des charges de recrutement d'un prestataire pour la rédaction de l'étude économique et juridique de la maison des auteurs de Zapopan ;
- le cahier des charges de recrutement d'un prestataire pour appui à la capitalisation du Projet ;
- la fiche de poste du Volontaire de Solidarité Internationale mobilisé par GrandAngoulême à Zapopan dans le cadre du Projet.

**Effet Significatif  
Défavorable**

désigne un effet significatif défavorable sur :

- le Projet de nature à compromettre la poursuite du Projet conformément aux Documents de Financement et des Documents du Projet ;
- l'activité, les actifs, la situation financière du Bénéficiaire, ou sa capacité à respecter ses obligations au titre des Documents de Financement et des Documents du Projet ; ou
- la validité ou la force exécutoire de tout Document de Financement ou de tout Document du Projet.

<b>Embargo</b>	désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France
<b>Euro(s) ou EUR</b>	désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.
<b>Fraude</b>	désigne toute manœuvre (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
<b>Fraude contre les Intérêts Financiers de la Communauté Européenne</b>	désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.
<b>Listes de Sanctions Financières</b>	<p><b>désignent</b>, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières.</p> <p>A titre d'information uniquement, et sans que le Bénéficiaire puisse se prévaloir des références ci-dessous:</p> <p><b>Pour les Nations Unies</b>, recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies :</p> <p><a href="https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list">https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list</a></p> <p><b>Pour l'Union européenne</b>, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :</p> <p><a href="https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_fr">https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_fr</a></p> <p><b>Pour la France</b>, voir :</p> <p><a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste">http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste</a></p>
<b>Origine Illicite</b>	<p>Désigne une origine de fonds provenant :</p> <p>(i) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d'infractions » (<a href="http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recom">http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recom</a></p>

	mandations_GAFI.pdf);
	(ii) d'Actes de Corruption ; ou
	(iii) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, les cas échéant.
<b>Plan de Financement</b>	désigne le plan de financement du Projet tel que joint en Annexe 3 ( <i>Plan de Financement</i> )- Plan de Financement.
<b>Pratiques Anticoncurrentielles</b>	Désigne :
	(i) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.
	(ii) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci.
	(iii) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.
<b>Prestation(s)</b>	désigne les études et/ou prestations d'assistance technique à réaliser dans le cadre du Projet, telles que décrites en Annexe 2 (- <i>DESCRIPTION DU PROJET</i> ).
<b>Projet</b>	désigne le projet tel que décrit en Annexe 2 (- <i>DESCRIPTION DU PROJET</i> ).
<b>Site Internet</b>	désigne le site Internet de l'AFD <a href="http://www.afd.fr/">http://www.afd.fr/</a> ou tout autre site Internet qui le remplacerait.
<b>Subvention</b>	désigne le concours sous forme de don mis à la disposition du Bénéficiaire par l'Agence en vertu des présentes et pour le montant maximum stipulé à l'Article 2.1 ( <i>Montant</i> ).
<b>Versement</b>	désigne le Versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition du Bénéficiaire par l'Agence au titre de la Subvention dans les conditions prévues à l'Article 3 ( <i>Modalités de Versement des fonds</i> ).

## ANNEXE 1B - INTERPRÉTATIONS

- (a) "actifs" s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence au « Bénéficiaire », une "Partie" ou à l'Agence inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (c) toute référence à la Convention, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément à la Convention ;
- (d) "garantie" s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (e) "personne" s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (f) "réglementation" désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur la Convention [ou l'un quelconque des Documents de Financement] ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- (g) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (h) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (i) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (j) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;
- (k) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une annexe de la Convention.

## ANNEXE 2 - DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet a pour objectif d'apporter un appui à la municipalité de Zapopan et ses partenaires locaux dans la structuration d'un écosystème créatif répondant aux enjeux de son territoire. Cet objectif sera recherché à travers un accompagnement méthodologique et pédagogique en matière de soutien à l'enseignement supérieur dédié à l'image, associé à un soutien aux activités entrepreneuriales créatives et à l'accueil d'artistes (bande dessinée et narration graphique).

### DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET

#### ***Composante 1 : Accompagner la création d'un Master Arts Numériques***

Cette composante inclut toute activité nécessaire à permettre l'ouverture d'un diplôme de niveau Master orienté Arts Numériques avec l'Instituto Tecnológico de Monterrey (dit TEC de Monterrey) situé à Zapopan et en particulier, mais de manière non exhaustive à, suite à accord de coopération, concevoir une maquette pédagogique *ad hoc*, mener le processus d'accréditation puis former des professeurs et conduire des séminaires de recherche aptes à favoriser une relation académique dans la durée.

#### ***Composante 2 : Développer le soutien à l'entrepreneuriat culturel***

Cette composante inclut toute activité nécessaire à modéliser l'accompagnement spécifique des porteurs de projets culturels et créatifs au bénéfice de Zapopan, notamment dans le cadre de son programme *Zapopan Emprende* et en particulier, mais de manière non exhaustive à accompagner le lancement d'un incubateur « Industries culturelles et créatives », former des facilitateurs de projets créatifs.

#### ***Composante 3 : Accompagner l'ouverture d'un lieu de résidence dédié à la création et aux auteurs***

Cette composante inclut toute activité nécessaire à implanter une résidence artistique visant à accueillir des auteurs de bande dessinée et narration graphique et en particulier, mais de manière non exhaustive à définir les conditions opérationnelles (fonctionnement, gestion) d'une future Maison des auteurs à Zapopan, déterminer l'aménagement du lieu et accompagner sa mise en œuvre puis former le(s) intervenant(s) au sein de ce nouvel équipement afin d'en faire un lieu créatif de référence.

### CALENDRIER

La durée de mise en œuvre envisagée est de 3 ans.

### ANNEXE 3- PLAN DE FINANCEMENT ET BUDGET

#### PARTIE I – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL INDICATIF

Coût total estimé	euros	part
Collectivité française- GrandAngoulême	69 450	6 %
Collectivité partenaire - Zapopan	55 000	5%
Tec de Monterrey	79 885	7%
AFD (sans évaluation)	689 799	62 %
EESI – EMCA - EMJIN	137 915	12 %
Eurekatech	35 000	3 %
Magelis	10 000	1%
CIBDI	21 881	2%
IFAID	19 196	2%
<b>Total</b>	<b>1 118 126</b>	<b>100</b>
Evaluation du projet (fonds AFD hors Ficol)	25 000 €	

#### PARTIE II – BUDGET PREVISIONNEL INDICATIF

Affectation dépenses par partenaire	Montant total €
<b>Composante 1 : accompagner la création d'un master Arts numériques</b>	
GrandAngoulême	10 150
Zapopan	12 000
EESI - ENJMIN - EMCA	137 915
TEC	79 885
AFD	330 500
<b>Sous total composante 1 :</b>	<b>570 450</b>
<b>Composante 1, phase 1 : Coopération académique sur le long terme et définition du master arts numériques</b>	
GrandAngoulême	3 500
Zapopan	8 000
EESI - ENJMIN - EMCA	65 335
TEC	37 244
AFD	164 950
<b>Sous total composante 1, phase 1 :</b>	<b>279 029</b>
<b>Composante 1, phase 2 : Formations de professeurs et séminaires de recherche</b>	
GrandAngoulême	6 650
Zapopan	4 000
EESI - ENJMIN - EMCA	72 580
TEC	42 641

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023\_07\_143-DE

- 30

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

<b>AFD</b>	<b>165 550</b>
<b>Sous total composante 1, phase 2 :</b>	<b>291 421</b>
<b>Composante 2 : Développer le soutien à l'entrepreneuriat culturel</b>	
<b>GrandAngoulême</b>	<b>4 500</b>
<b>Zapopan</b>	<b>19 000</b>
<b>Eurekatech</b>	<b>35 000</b>
<b>Magelis</b>	<b>10 000</b>
<b>AFD</b>	<b>97 300</b>
<b>Sous total composante 2 :</b>	<b>165 800</b>
<b>Composante 2, phase 1: échange d'expertise dans l'entrepreneuriat culturel et définition d'un incubateur ICC</b>	
<b>GrandAngoulême</b>	<b>1 500</b>
<b>Zapopan</b>	<b>6 000</b>
<b>Eurekatech</b>	<b>9 000</b>
<b>AFD</b>	<b>43 800</b>
<b>Sous total composante 2, phase 1 :</b>	<b>60 300</b>
<b>Composante 2, phase 2: Formation d'accompagnateurs pour l'incubateur ICC</b>	
<b>GrandAngoulême</b>	<b>3 000</b>
<b>Zapopan</b>	<b>13 000</b>
<b>Eurekatech</b>	<b>26 000</b>
<b>Magelis</b>	<b>10 000</b>
<b>AFD</b>	<b>53 500</b>
<b>Sous total composante 2, phase 2 :</b>	<b>105 500</b>
<b>Composante 3 : Accompagner l'implantation d'un lieu de résidence artistique dédié aux auteurs de BD à Zapopan</b>	
<b>GrandAngoulême</b>	<b>7 000</b>
<b>Zapopan</b>	<b>24 000</b>
<b>CIBDI</b>	<b>21 881</b>
<b>AFD</b>	<b>137 815</b>
<b>Sous total composante 3 :</b>	<b>190 696</b>
<b>Composante 3, phase 1: accompagner le lancement d'une maison des auteurs à Zapopan</b>	
<b>GrandAngoulême</b>	<b>3 500</b>
<b>Zapopan</b>	<b>16 000</b>
<b>CIBDI</b>	<b>7 553</b>
<b>AFD</b>	<b>60 350</b>
<b>Sous total composante 3, phase 1 :</b>	<b>87 403</b>
<b>Composante 3, phase 2: accompagner l'ouverture d'une maison des auteurs à Zapopan</b>	
<b>GrandAngoulême</b>	<b>3 500</b>
<b>Zapopan</b>	<b>8 000</b>
<b>CIBDI</b>	<b>14 328</b>
<b>AFD</b>	<b>77 465</b>
<b>Sous total composante 3, phase 2 :</b>	<b>103 293</b>
<b>Activités transversales (VSI, appui à la capitalisation, communication)</b>	
<b>GrandAngoulême</b>	<b>47 800</b>
<b>IFAID</b>	<b>19 196</b>
<b>AFD</b>	<b>124 184</b>
<b>Sous total activités transversales</b>	<b>191 180</b>
<b>Evaluation du projet (hors Ficol)</b>	
<b>AFD</b>	<b>25 000</b>

## ANNEXE 4- CONDITIONS SUSPENSIVES

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par le Bénéficiaire au titre des conditions suspensives énumérées ci-après :

- lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, il doit être remis à l'Agence l'original de la copie ;
- Les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, pourront être présentées sous forme de photocopies ou de duplicata par le Bénéficiaire et devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement ;
- les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué à l'Agence et accepté par cette dernière, ne devront pas révéler de différence substantielle par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ;
- les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par l'Agence devront être jugés satisfaisants par ce dernier tant sur le fond que sur la forme.

### Partie I – Conditions suspensives à la signature

La signature de la Convention est soumise à la réception préalable par l'Agence des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour l'Agence :

- (i) la délibération/décision de l'organe du Bénéficiaire autorisant la signature de la Convention assortie de la preuve de son caractère exécutoire en vertu de sa transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de sa publication à une date déterminée ;
- (ii) la copie des pouvoirs de la personne autorisée à signer la Convention au nom et pour le compte du Bénéficiaire ;
- (iii) Un RIB du Compte du Bénéficiaire.

### Partie II- Conditions suspensives au premier Versement

A. Remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

- (i) un certificat d'un représentant dûment habilité du Bénéficiaire listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom du Bénéficiaire, les demandes de Versement et les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer les autres documents autorisés ou requis du Bénéficiaire en vertu de la Convention, accompagné de leur spécimen de signature ;
- (ii) une copie de la première convention opérationnelle et financière, ayant reçu l'avis de non-objection préalable de l'Agence sur ses dispositions, dûment signée par le Bénéficiaire et l'Ecole Européenne Supérieure de l'Image (EESI) ;
- (iii) une copie de la deuxième convention opérationnelle et financière, ayant reçu l'avis de non-objection préalable de l'Agence sur ses dispositions, dûment signée par le Bénéficiaire et l'association Eurekatech ;
- (iv) une copie de la troisième convention opérationnelle et financière, ayant reçu l'avis de non-objection préalable de l'Agence sur ses dispositions, dûment signée par le Bénéficiaire et la Cité Internationale de la Bande Dessinée et de l'Image (CIBDI) ;

- (v) une copie de la quatrième convention opérationnelle et financière dument signée par le Bénéficiaire et l'association Institut de Formation et d'Appui aux Initiatives de Développement (IFAID).
- (vi) une copie de la convention opérationnelle du Projet, précisant les modalités de mise en œuvre du Projet et les engagements de chaque partie, dument signée par le Bénéficiaire et le Bénéficiaire Final ;
- (vii) un programme d'activités et un programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Projet sur lequel l'Agence aura donné au préalable un avis de non objection.

### **PARTIE III - Conditions suspensives au second Versement :**

Remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

- (i) une attestation signée par un représentant du Bénéficiaire habilité à cet effet certifiant l'utilisation d'au moins quatre-vingt pour cent (80%) des fonds du premier Versement, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles au cours de la période considérée ;
- (ii) une note complémentaire au rapport d'exécution intermédiaire relatif à la réalisation du Projet à la date de la demande de second Versement, ayant reçu l'avis de non objection préalable de l'Agence ;
- (iii) le programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Projet, actualisé à la date de la seconde Demande de Versement, ayant reçu l'avis de non objection préalable de l'Agence ;
- (iv) une synthèse des études de faisabilité réalisées lors de la première phase du Projet, encourageant la poursuite des activités du Projet en sa deuxième phase, ayant reçu l'avis de non objection préalable de l'Agence.

**ANNEXE 5- LISTE DES INFORMATIONS QUE LE BENEFICIAIRE AUTORISE  
EXPRESSEMENT L'AGENCE A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DU  
GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET A PUBLIER SUR SON SITE INTERNET**

1. Informations relatives au Projet

- Identifiant (numéro et nom) dans les livres de l'AFD ;
- Description détaillée ;
- Secteur d'activité ;
- Lieu de réalisation ;
- Date prévisionnelle de démarrage ;
- Date d'Achèvement Technique ;

2. Informations relatives au financement du Projet

- Nature du financement (prêt, subvention, cofinancement, délégation de fonds) ;
- Montant de la Subvention ;
- Montant cumulé des Versements (actualisé au fur et à mesure de la réalisation des Versements) ;

3. Autres informations

- Le Bénéficiaire autorise la publication de la Note de communication d'opération incluse dans le dossier de financement.